

124

(G)

# 124



10 Cmes. 10 Cmes.

Dix centimes de Gourde

République d'Haïti

C N° 6638

Pardevant M<sup>r</sup> Cyrus Saint Surin Benjamin Noël,  
notaire à la Croix-des-Bouquets, soussigné, patenté au numéro 65 pour  
le présent exercice,

Et, en présence des témoins ci-après désignés, aussi soussi-  
gnés:

Ont comparu: 1<sup>o</sup> Madame Ocean Derival, née Marianne  
Christin, autorisée et assistée de son mari, identifiés aux numéros 187,  
4278; 2<sup>o</sup> Forest Fleurant, Marguerite Fleurant, épouse autorisée  
et assistée du sieur Nicolas Bourgois, André Fleurant, Chris-  
tine Fleurant, identifiés aux numéros 3841, 3843, 3842, 3844; 3<sup>o</sup> Jean  
Petit homme, Eugénie Petit homme, Francine Petit homme et  
Petite Emise Petit homme, identifiés aux numéros 3851, 3899, 4233, 3897;  
4<sup>o</sup> Dagène Jean et Ophélie Jean, identifiés aux numéros 324 et 342  
88; 5<sup>o</sup> Murah Saint Eouis dit Achou, identifié au numéro 3850; 6<sup>o</sup> Joseph  
Bésulmé, Eumon Bésulmé, Nicolas Bésulmé, Albert Bésulmé,  
Culia Bésulmé et Veronique Bésulmé, identifiés aux numéros 933, 3845,  
3849, 934, 3846 et 3847; 7<sup>o</sup> Eamercié Gabriel, identifié au numéro 464;  
8<sup>o</sup> Carilia Calite, Calicia Calite, identifiés aux numéros 639; 9<sup>o</sup>  
Monsieur Eouis Bernard Mercius Gelin, fondé de pouvoir  
identifié au numéro 624, propriétaires, demeurant et domiciliés ce dernier  
et la dame Ophélie Jean à Tort. au Prince et les autres dans les  
communes de Thomazeau, Acachac et sur les habitations Cesselesse  
et Beudeh, situés en les sections et commune ci-après désignés.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, vendu sous la garantie

Le 1<sup>er</sup> Juin

1843

Pr<sup>es</sup> Expedition

delivré à

M<sup>r</sup> Edgar Celliot

garantie de fait et de droit;

Re la *Haitian American Sugar Company*,  
Société Anonyme ayant son principal établissement à Port-au-Prince  
où elle est représentée par Monsieur *Edgard Elliott*, Président de  
Conseil, d'Administration, présent et acceptant, identifié au numéro 160 H, demeurant à Port-au-Prince.

Un terrain dépendant de l'habitation "Pocher", sise en la  
section rurale du Varreau, commune de la Crix-des-Bouquets, lequel terrain  
a une superficie de dix carreaux de terre quatre vingt quatre centièmes  
et est borné, savoir: au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par la *Haitian American*,  
*Sugar Company*; et au Sud, par les six centièmes de *Peia Fleurant* et  
le carreau et demi de *Madame Veuve Emmanuel Desjard*, suivant  
plan et procès verbal d'arpentage de l'arpenteur *Guillaume Lechevenin*  
en date du treize Avril mil neuf cent quarante deux, enregistré;

Cel, d'ailleurs, que ce terrain se poursuit, comporte et s'étend, sans  
aucune exception ni réserve;

Pour, par la *Haitian American Sugar Company* à  
dater de ce jour et en vertu du présent contrat, en faire, jouir et disposer comme  
de chose lui appartenant en toute propriété.

Les comparants peuvent disposer de l'immeuble présentement  
vendu: le premier comme propriétaire de quatre vingt centièmes, le second comme  
propriétaire de soixante quatre centièmes aux droits de leur père *Madame*  
*Aurel Fleurant*, veu *Marie Jeanne Chirpin* qui furent elle-même et *Marianne*  
*Chirpin* héritiers de *Hubert Joseph* par leur mère *Hubertine Hubert*,  
les troisième comme propriétaires de un carreau et soixante centièmes aux droits  
de *Petit homme Hubert*, les quatrième comme propriétaires de cinquante  
trois centièmes trente deux dix millièmes, les cinquième comme propriétaire de  
quarante centièmes, les sixième comme propriétaires de quarante centièmes aux  
droits de leur père *Saint Hubert Desulme* qui fut héritier de *Murat*  
*Saint-Eouis*, aux droits de *Henotte Hubert* par leur mère *Eugénie Jean*,  
les septième comme propriétaire de un carreau et soixante centièmes aux

aux droits de son feu père Gabriel Hebert, les huitièmes comme propriétaires de un  
carreau soixante centièmes aux droits de Caliste Hebert, les derniers comme proprié-  
taire de trois carreaux aux droits de la dame Occéan Derival, née Marianne  
ne Chispen, de la dame Carida Fouine et du sieur Saint-Hebert  
Deslorme de qui il les avait reçus comme donation en paiement de ses honoraires  
suivant un procès verbal d'apportage dressé par le dit experteur Guillaume He-  
bert, en date du vingt quatre Août mil neuf cent quatre, enregistré, sous en leur  
qualité d'héritiers de feu Hebert Joseph qui fut conjointement avec Hebert  
Fouine et Fouine Étais propriétaires de donat carreaux et demi pour les  
avoir acquis de Madame Caliste Duprene, suivant 1<sup>er</sup> plans et procès verbaux  
d'apportage du experteur Vilmor Pélain, en date du treize Juin et neuf Juillet  
mil neuf cent et Quarante deux et de l'acte du vingt sept Août mil neuf cent vingt et un, enre-  
gistrés, et 2<sup>o</sup> un jugement du tribunal d'Appel de Poth-au-Prince, en date du  
treize Juillet mil neuf cent vingt sept, maintenant celui du tribunal de Paix de  
la Croix du Bouquet, en date du premier Mars mil neuf cent vingt six, en-  
registré, reconnaissant les droits des vendeurs sur le terrain.

La présente vente est faite pour et moyennant la somme de mille  
mille sept cent dix francs, argent national, que les vendeurs reconnaissent  
avoir reçue de Monsieur Edgard Elliott par l'intermédiaire du sieur Em-  
manuel Minille gendre de pouvoir et Fritz Wypuy, ingénieur, à la vue des  
notaire et témoins soussignés, dont quittance.

Dont acte.

Fait et passé à la Croix du Bouquet, en l'État, rue Rue Népou-  
bléenne où les parties s'étaient présentées ce jour premier Juin mil neuf cent  
quarante deux en l'Indépendance et en présence des sieurs Georges  
Normil et Charles Étautau, témoins légalement choisis.

Et, après lecture, le notaire a signé avec ceux qui savent le faire,  
non les autres pour ce savoir le faire de ce, requis par nous conformément à la loi.

Ainsi signé à la minute: Nicolas Deslorme, Notaire Fleurant Edgard  
Elliott, F. Fleurant, Armon Deslorme, Occéan Derival E. B. M. Félin,  
F. Wypuy, Em. Minille, G. Normil et Charles Étautau et C. S. Benjamin, notaire  
ce dernier dépositaire de la minute. Ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à la Croix du Bouquet ce premier Juin mil neuf cent

cent quarante deux folio 162 case 1193 au registre N<sup>o</sup> 15, des actes  
des civils.

Perçu droit: Enregistrement cinquante quatre francs vingt centimes. Transcription vingt sept francs dix centimes. Écriture huit francs. Certificat deux francs cinquante centimes.

Croix mét. rayés nuls. Un renvoi et un prolongement hors.

Le Receveur de l'Enregistrement de la Croix des Bouquets (signé)

St. Nicolas.

Sous expédition conforme.

*En* *Exped* Collationnée



*Benjamin*

Conservateur des hypothèques

de la

jurisdiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Le conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le deux juin mil neuf cent quarante deux la transcription de l'acte de vente au N<sup>o</sup> 226 du volume W N<sup>o</sup> 6 à ce destiné. En foi de quoi le présent certificat est délivré, au vu de la loi, à toutes fins utiles.

Port-au-Prince le 2 juin 1942.

Inqu: Écriture... En plus de droit a été perçu à la Croix des Bouquets.  
Certificat...

Le conservateur (signé) Cyrus Saurel.

Sous copie conforme.



Collationnée

*Benjamin*



124  
République d'Haïti

C N° 6638

Dix centimes de Gourde

le 1<sup>er</sup> juin

Pardevant M<sup>r</sup> Cyrus Saint-Luc Benjamin Noël,  
notaire à la Coura-des-Bouquets, soussigné, patenté au numéro 65 pour  
le présent exercice,

Et, en présence des témoins ci-après désignés, aussi soussi-  
gnés.

Ont comparu: 1<sup>o</sup> Madame Ocean Derival, née Maria  
Christine, autrice et assistée de son mari, identifiés aux numéros 187  
4278; 2<sup>o</sup> Forest Fleurant, Marguerite Fleurant, épouse autrice  
et assistée du sieur Nicolas Vouffout, André Fleurant, Chris-  
tine Fleurant, identifiés aux numéros 3841, 3843, 3842, 3844; 3<sup>o</sup> Jean  
Petit homme, Eugénie Petit homme, Francine Petit homme et  
Petite Emise Petit homme, identifiés aux numéros 3851, 3899, 4233, 3897;  
4<sup>o</sup> Dagène Jean et Ophélie Jean, identifiés aux numéros 324 et 442  
88; 5<sup>o</sup> Nudat Saint-Etienne dit Achon, identifié au numéro 3850; 6<sup>o</sup> Joseph  
Desulme, Raumon Desulme, Nicolas Desulme, Albert Desulme,  
Celia Desulme et Veronique Desulme, identifiés aux numéros 933, 3845,  
3849, 934, 3846 et 3847; 7<sup>o</sup> L'amerce Gabriel, identifié au numéro 264  
8<sup>o</sup> Carilia Galato, Calicia Galato, identifiés aux numéros 639; 9<sup>o</sup>  
Monsieur Louis Bernard Mercier Gelin gendre de pouvoir  
identifié au numéro 624, propriétaire, demeurant et domicilié ce dernier  
et la dame Ophélie Jean à Goh. au Prince et les autres dans les  
communes de Chamaeau, Acachac et sur les habitations Cesselou  
et Beudon, situés en les sections et communes ci-après désignées.

Expédition  
Vise  
Edgar Lellak

PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
VISE PAR M<sup>e</sup>. JEAN-HENRY CEAN  
NOTAIRE PUBLIC CE...

Lesquels comparants ont, par ces présentes, rendu sous la garantie

garantie de fait et de droit.

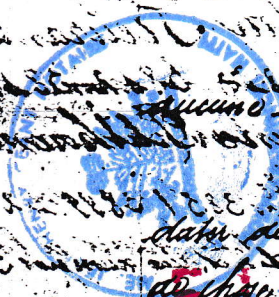
# Re la Haytian American Sugar Company

Société Anonyme ayant son principal établissement à Port-au-Prince où elle est représentée par Monsieur Edgar Elliott, Président de Conseil d'Administration, présent et acceptant, identifié au numéro 1604, demeurant à Port-au-Prince.

Un terrain dépendant de l'habitation "Pacher", sis en la section rurale du Varrou, communal de la Croix des Bouquets, lequel terrain a une superficie de dix carreaux de terre quatre vingt quatre centimes et est borné, savoir: au Nord à l'Est et à l'Ouest par la Haytian American Sugar Company; et au Sud par les six centimes de Poia Fleurant et le carreau et demi de Madame Veuve Emmanuel Lejean, suivant plan et procès verbal d'ajoutage de l'ajouteur Guillaume Leveonier en date des treize Avril mil neuf cent quarante deux, enregistré. Et, d'ailleurs, que ce terrain se jouissant, comporte et s'étend en aucune exception ni réserve.

Tous, par la Haytian American Sugar Company en date du ce jour et en vertu du présent contrat, en faire, jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété.

Les comparants peuvent disposer de l'immeuble présentement vendu la première comme propriétaire de quatre vingt centimes, la seconde comme propriétaire de soixante quatre centimes aux droits de leur jeu mère Madame Auguste Fleurant, née Marie Jeanne Christine qui vivait elle-même et Marie Anne Christine héritière de Hubert Joseph par leur mère Hubertine Hubert, la troisième comme propriétaire de cent centimes aux droits de leur jeu mère Hubert, la quatrième comme propriétaire de cinquante deux centimes trent à deux dix millimes, la cinquième comme propriétaire de quarante centimes, la sixième comme propriétaire de quarante centimes aux droits de leur jeu père Saint Hubert Daulmo qui fut héritier de Marie Anne Esau, aux droits de St. notte Hubert par leur mère Eugénie Jean, la septième comme propriétaire de un carreau et soixante centimes aux



PHOTOCOPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
V. G. P. R. E. J. E. A. N. I. E. U. N. G. E.  
NOTAIRE

*[Handwritten signature]*

aux droits de son jeu frère Gabriel Hebert, les huitiemes comme proprietaires de son  
 terrain, souvant contenu aux dires de Caliste Hebert, les dernier comme propu  
 taine de trois terrains aux dires de la dame Ocean Derival, ne Marian  
 ne Chriphen de la dame Carita Fousse et du sieur Saint-Hebert  
 Desubine de qui il les avait recus comme dation ou paiement de ses honoraires  
 suivant un proces verbal d'apportage deau par le dit apporteur Guillaume He  
 souve en date du vingt quatre mil mil neuf cent quatre vingt six, tous en leur  
 qualite d'heritiers de jeu Hebert y ayeux qui fut conjointement avec Hebert  
 Evrune et Evrune Evrune proprietaires de deux terrains et demi pour les  
 avoir acquis de Madame Caliste Desubine suivant 1<sup>er</sup> plan et proces verbal  
 d'apportage du apporteur Victor Delain en date du vingt deux et vingt juillet  
 mil neuf cent et Orane Delainse de vingt sept mil neuf cent vingt et un, une  
 quatre et 1/2 son jugement du tribunal d'Appel de Poitiers en date du  
 trois juillet mil neuf cent vingt sept, maintenant celui du tribunal de Poitiers de  
 la Croix-de-Bouquet, en date du premier Mars mil neuf cent vingt six, en  
 registre, reconnaissant les droits du vendeur sur le terrain.

La presente vente est faite pour et moyennant la somme de deux  
 mille sept cent dix francs argent national, qui la vendant reconnaissent  
 avoir recue de Monsieur Edgar Elliott par l'intermediaire du sieur Em  
 manuel Minelle goudai de poisson et Fritz Dufrey, ingenieur, et la ou des  
 notaires et hommes souignes, dont quittance.

Fait et passe a la Croix-de-Bouquet, en l'Etude, rue des Neuf  
 Oblicaine au la partie s'avaient presentes ce jour premier Juin mil neuf cent  
 quarante deux en l'apport de l'Indepron d'auvent et en presence des sieurs Georges  
 Normil et Charles Dautaud, hommes legalement choisis.

Et apres lecture, le notaire a signe avec ceux qui savent le faire  
 par les autres pour ce savoir le faire de ce requi par nous conjointement a la la  
 Henri signe a la minute: Nicolas Desubine, Spatue Fleurant Edgar  
 Elliott, F. Fleurant, Maxime Desubine, Ocean Derival, E. B. M. Felix  
 F. Dufrey, Em. Minelle, G. Normil et Charles Dautaud et Ch. S. Benjamin, nota  
 ce dernier depositaire de la minute. A l'issue de laquelle est ecrie:

Registree a la Croix-de-Bouquet ce premier Juin mil neuf cent

PHOTO COPIE CONFORME  
 A L'ORIGINAL  
 VISE PAR M. JEAN-HENRY CEANT  
 NOTAIRE FUSIONNE

